

Comité Juridique de 1^{ère} INSTANCE
A.C.H.V.B asbl

Affaire Pf.FVWB/2025-2026/05

Rapport d'arbitrage : rédigé par Mr Herry Marc suite au match de coupe Messieurs P3 DCA – P2 RADS du 09-11-2025

Étaient présents :

DCA St-Ghislain :

Mme Demaret Nathalie représentante de Mr Vincart Jean-Pierre (par procuration) et déléguée au terrain de la rencontre

Mr Vincart Dylan, capitaine

RADS La Louvière :

Mr Duvivier Olivier, coach

Mr Curatolo Félix, joueur

Arbitrage :

Mr Herry Marc, arbitre de la rencontre

Pour le Parquet Fédéral FVWB :

Mr Sureting Michaël – Procureur Fédéral FVWB

Pour le Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut : Mesdames Sanso Maria-Grazia, Dal Cin Mirella, Ruelle Anne (Présidente), Monsieur Wagnies Hervé.

Vu les règles officielles de Volley-Ball

Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl

Vu le Règlement Juridique de l'asbl FVWB

Vu les statuts et ROI de l'ACHVB

Vu rapport d'arbitrage introduit par Mr Herry Marc en date du 10-11-2025

Le rapport d'arbitrage de la rencontre « match de coupe Messieurs P3 DCA – P2 RADS du 09-11-2025 » est rédigé suite à une « attitude inadmissible » ; une altercation après l'échauffement officiel et avant la présentation de début de match, entre le coach de DCA St-Ghislain ; Mr Vincart Jean-Pierre et un joueur de RADS La Louvière ; Mr Curatolo Félix, qu'il donne une explication à sa décision de n'exclure ou disqualifier aucune personne en cause, que les décisions du premier arbitre sont souveraines lors de la rencontre (article 23.2.1 des Règles Officielles FIVB : « *Le 1er arbitre dirige le match du début à la fin. Il a autorité sur tous les membres du corps arbitral et les membres des équipes. Pendant le match, ses décisions sont souveraines (...)* »)

L'enquête préliminaire menée par Mr Le Procureur Fédéral, Mr Sureting, a révélé les éléments suivants :

- Aucune remarque n'a été notée sur la feuille de match concernant des comportements incorrects ou autres, que ce soit avant le match ou durant la rencontre,
- Les faits à charge de Mr Vincart Jean-Pierre sont avérés, que l'intéressé les reconnait en partie mais en y apportant des circonstances qui, selon lui, peuvent expliquer ses faits et gestes,
- Mr Vincart Jean-Pierre s'est rendu de côté du terrain des adversaires avant la rencontre (à la fin de l'échauffement officiel) dans le but de s'expliquer avec Mr Curatolo Félix suite à des comportements et gestes déplacés, qu'il a alors poussé ce dernier avant « d'être séparé avant que cela ne tourne à la bagarre » (témoignage/version de Mr Vincart Dylan),
- Le comportement de certains joueurs lors de l'échauffement a été excessif et contraire à toute éthique sportive,
- La version des différentes parties diverge.

À l'audience, les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire.

La Présidente du Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut explique les raisons de cette audience ; la requête reçue par le Parquet Fédéral FVWB à la suite de son enquête.

La Présidente donne la parole à Mr Sureting, Procureur Fédéral, pour recadrer les faits et justifier sa requête.

Mr Sureting, Procureur Fédéral :

- Commence par s'adresser à Mr Herry Marc, arbitre de la rencontre ; il lui rappelle qu'il y a un règlement, que les faits pour lesquels nous sommes présents aujourd'hui font partie intégrante de ce règlement, et qu'en tant qu'arbitre, il est de son devoir de l'appliquer. Qu'à aucun moment, une hésitation ne peut être acceptée face à la gravité de ces faits.
- Explique sa requête et invoque le fait qu'il n'était pas informé du passé de Mr Vincart Jean-Pierre concernant des antécédents déjà reprochés pour lesquels il a déjà été sanctionné par un Comité Juridique,
- S'adresse ensuite à Mr Curatolo Félix sur le fait d'avoir « joué avec la tension » avant match n'est pas un comportement acceptable.

La Présidente donne ensuite la parole aux différents acteurs impliqués pour l'audience, comme par :

Mr Herry Marc ; arbitre de la rencontre :

Revient sur les faits :

- Après l'échauffement au filet, il entend des éclats de voix sans pouvoir identifier la provenance ainsi que l'exactitude des mots/échanges prononcés,
- Constate que le coach de St-Ghislain a traversé le filet et pousse un joueur de RADS ; Mr Curatolo Félix,
- Intervient verbalement en stipulant : « c'est moi qui gère le match »,
- Explique avoir rencontré un problème pour prendre une décision adaptée ; le coach de St-Ghislain (Mr Vincart Jean-Pierre), le capitaine de St-Ghislain (Mr Vincart Dylan) et la déléguée au terrain (Mme Demaret Nathalie) sont de la même famille et exprime sa difficulté à gérer cette situation, à savoir qu'il n'a pas osé demander à la déléguée au terrain de reconduire Mr Vincart

Jean-Pierre aux vestiaires (suite au comportement inacceptable adopté lors des faits) par crainte que cela s'empire,

- Dit que la rencontre s'est déroulée sans encombre.

Mr Vincart Dylan, capitaine de DCA St-Ghislain :

- Demande aux joueurs de se calmer,
- Dit avoir calmé les choses et avoir écarté Mr Vincart Jean-Pierre de Mr Curatolo Félix
- Mr Vincart Jean-Pierre est alors retourné à sa place, côté de terrain DCA,
- Précise que l'arbitre est resté à sa place et n'a pas séparé les personnes,
- Durant la rencontre, des « pics » ont été lancés par les joueurs de RADS envers lui et ses coéquipiers. Il a été à plusieurs reprises demander à l'arbitre d'intervenir, ce dernier n'a rien fait,
- Lors de l'échauffement, il n'a jamais visé les joueurs de RADS.

Mme Demaret Nathalie, représentante de Mr Vincart Jean-Pierre, déléguée au terrain pour la rencontre :

- Dit que Mr Vincart Jean-Pierre n'est pas passé sous le filet, il est allé dans le camp adverse, qu'il s'est adressé au coach de RADS pour lui demander de calmer ses joueurs,
- Sans réaction du coach de RADS, il est alors allé vers le joueur Mr Curatolo Félix qui lui a dit « gros con »,
- Mr Vincart Jean-Pierre a alors poussé Mr Curatolo Félix,
- Mr Vincart Dylan est intervenu pour les séparer.

Mr Curatolo Félix ; joueur de RADS La Louvière exprime que :

- Tout a débuté au moment de l'échauffement officiel au filet,
- Les joueurs de RADS ont commencé à se moquer du joueur n°2 de DCA ; Mr Vincart Dylan parce qu'il tapait très fort ses ballons à l'attaque et au service (qui allaient dans le mur ou dans le filet)
- S'est également moqué du même joueur,
- C'est à partir de ce moment-là il y a eu une escalade dans les comportements de chaque équipe,
- Le coach de DCA est alors passé de l'autre côté du filet et m'agressé verbalement en me disant : « tu vas fermer ton clape merde »,
- A répondu directement : « non », le coach de DCA a enchaîné : « je vais t'en coller une »,
- C'est ensuite que le coach de DCA, Mr Vincart Jean-Pierre m'a poussé,
- Mr Vincart Dylan est intervenu pour les séparer,
- N'a jamais insulté Mr Vincart Jean-Pierre de « gros con »,
- Confirme que l'arbitre n'est pas intervenu pour les séparer,
- Reconnaît son attitude puérile et son comportement inadapté de se moquer et de provoquer l'adversaire, qu'il aurait dû s'abstenir de cette attitude,
- Avoir reçu d'autres insultes ; « grossophobie, ferme ta gueule » de la part de Mr Vincart Jean-Pierre.

La Présidente intervient et recadre les comportements (de part et d'autre) de « jouer avec la tension du match – titiller l'adversaire – provoquer par des moqueries - ... » sont inadmissibles quelque soit l'ancienneté des volleyeurs ! et que ces comportements n'ont pas leur place sur un terrain de volley comme dans toute enceinte sportive ! et fait référence à la Charte de Fair-Play l'ADEPS.

Mr Duvivier Oliver ; coach de RADS La Louvière explique que :

- 2 équipes très jeunes,
- Ses joueurs ont rigolé du n°2 de DCA ; Mr Vincart Dylan parce qu'il servait « n'importe comment »,
- N'est pas intervenu malgré l'interpellation du coach de DCA lui demandant de calmer ses joueurs ; il n'est pas là pour gérer des gamineries mais pour son équipe de volley (dans sa pratique du sport et non pour des échanges comme décrits dans les faits),
- A sanctionné, en fin de match, son équipe pour la qualité du jeu qu'elle a presté et non pour l'attitude,
- Avoir entendu le libéro et le passeur de DCA dire à plusieurs reprises, à Mr Vincart Dylan de se calmer,
- L'arbitre n'est pas intervenu pour séparer Mr Vincart Jean-Pierre et son joueur.

La Présidente donne à nouveau la parole à :

Mr Vincart Dylan, capitaine de DCA St-Ghislain :

- Reconnaît avoir « mis le feu » et de nature nerveuse,
- Qu'il est très fréquent qu'entre coéquipiers ils « se calment » l'un l'autre.

Mr Herry Marc ; arbitre de la rencontre :

- Ajoute ne pas être intervenu physiquement mais verbalement,
- Mr Vincart Jean-Pierre est retourné s'asseoir.

Pour le Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut, Mme Ruelle Anne souhaite quelques précisions supplémentaires et questionne :

- Mr Herry Marc pour savoir si les capitaines ont été appelés à la chaise d'arbitre durant la rencontre pour calmer les tensions invoquées par les différentes parties, Mr Herry Marc confirme en effet avoir dû le faire,
- Les membres du Comité s'ils ont d'éventuelles questions ; ils y répondent par la négative.

Mr Sureting, Procureur Fédéral, a deux questions :

- La première pour Mr Vincart Dylan : (à répondre par OUI ou NON) : en tant que capitaine, connaissez-vous le règlement ? Mr Vincart Dylan affirme le connaître,
- La seconde pour Mr Herry Marc : (à répondre par OUI ou NON) : y-a-t-il eu un capitaine qui est venu vous voir avant le début du match ? Mr Herry répond : « Non ».

Mr Sureting conclut ainsi son intervention.

Conformément aux Statuts et ROI de la FVWB, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance de l'ACHVB est compétent pour juger ce dossier.

- Vu que les différentes parties se sont ainsi exprimées,
- Vu que les éclaircissements attendus lors de l'audience par les débats contradictoires ont été donnés,

Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut décide, à l'unanimité :

Pour **Mr Vincart Jean-Pierre** ; affilié à la FVWB sous le numéro de licence **450503290**

- Vu les faits inacceptables et évidents reprochés,
- Vu les antécédents pour comportements inacceptables précédemment sanctionnés par le Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut,
- Vu sa fonction de coach,
- Vu sa fonction de Président au sein du club DCA St-Ghislain,

Pour ces raisons, lui inflige :

- Conformément à l'article 27.2.9 du Règlement Juridique de la FVWB, une suspension de **10 mois fermes de toutes fonctions officielles** (sauf celle de Président du club de DCA St-Ghislain) avec **exécution immédiate** plus **un sursis de 2 mois** qui s'étend jusqu'à la fin de la saison **2026-2027**,
- Conformément à l'article 27.2.9 du Règlement Juridique de la FVWB, une sanction pécuniaire de 200€.

Pour **Mr Vincart Dylan** ; affilié à la FVWB sous le numéro de licence **450609566**

- Vu les faits inacceptables reprochés,
- Vu son rôle de capitaine,

Pour ces raisons, lui inflige :

- Conformément à l'article 27.2.3 du Règlement Juridique de la FVWB, une suspension de **4 week-ends de toutes fonctions officielles** dont 2 week-ends avec sursis jusqu'au 30-06-2027.

Pour **Mr Curatolo Félix** ; affilié à la FVWB sous le numéro de licence **450550024**

- Vu les faits inacceptables reprochés,
- Vu sa fonction d'arbitre,

Pour ces raisons, lui inflige :

- Conformément à l'article 27.2.3 du Règlement Juridique de la FVWB, une suspension de **4 week-ends fermes de toutes fonctions officielles** avec **un sursis 2 week-ends jusqu'au 30-06-2027**.

Le Comité Juridique en profite également pour rappeler à Mr Duvivier Olivier, coach de RADS, qu'il est de son devoir et son engagement, en tant que coach, de gérer les émotions et le comportement de son équipe, de même que faire respecter les règles de volley et développer les valeurs de la Charte du Fair-Play font parties de ses missions de coach.

Le Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut décide également, à l'unanimité :

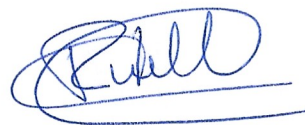
- Les frais de fonctionnement du Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut, d'un montant de 223.45€ (Frais de déplacements des membres du Comité Juridique et du Parquet Fédéral) sont à charge :
 - Pour Messieurs Vincart Jean-Pierre et Vincart Dylan ; un total de 156.40€ et
 - Monsieur Curatolo Félix ; un total de 67.05€
- D'envoyer un courrier au Responsable de la CPA du Hainaut pour rappeler à Mr Herry l'importance d'appliquer le règlement à tout moment, quelques soient les circonstances.

Conformément aux articles des Règlement Juridique de la FVWB - ACHVB :

« Art.35.1 : Toute partie à la cause peut interjeter appel contre toute décision prise en 1^{ère} instance.

Art.35.2 : Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé est envoyé, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision, par courrier électronique avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération ».

Ainsi décidé lors de la réunion du Comité Juridique de 1^{ère} Instance qui s'est tenu le 5 janvier 2026 à la Salle Omnisports Dupont, rue Cognebeau à 7060 Soignies et à laquelle étaient présents et siégeaient Mesdames Sanso Maria Grazia, Dal Cin Mirella, membres, Ruelle Anne (Présidente), Monsieur Wagnies Hervé, membre.



Rédigé le 12 janvier 2026

Ruelle Anne

Présidente du Comité Juridique de 1^{ère} Instance de l'ACHVB